des Princes &c., Septemb. 1725. 173 aux Officiers d'exiger plus de 15. reales de billon pour l'expedition des certificats & quittances dont il a été parlé ci. deslus.

15. La même regle sera observée à l'égard des Droits communément appellés Millones, qui s'exigent fur le Poisson, & autres fortes de provisions de bouche, c'est-a dire, qu'ils ne seront point exigez à l'entrée desdites Marchandises en Espagne, si long-tems que les proprietaires les voudront laisser en dépôt dans les Magazins publics, mais quand ils voudront les en retirer, foit pour les envoyer plus avant dans le Royaume, soit pour les vendre sur le lieu, ou les transporter chez eux, ils donneront une obligation par écrit, sous caution valable & suffisante, pour le payement desdits Droits de Millones, deux mois aprés le jour de cette obligation, ensuite dequoi on leur donnera les expédicions nécessaires. Et lesdites Marchandises teront munies des plombs avec les marques des Fermiers desdits Droits, ce qui étant fait lesdites Marchandises pourront être transportées & venduës dans les lieux où la consomption s'en pourra faire, lans être obligées à aucune autre charge, par raport ausdits Droits de Millones. Que si quelque Officier ou Commissaire Receveur des Millones, aprés l'exhibition desdites quittances. plombs & marques, venoit à exiger derechef les mêmes Droits, ou à s'opposer au passage, transport ou vente desdites Marchandises, il sera condamné à une amande de 2000, écus, aplicable comme ci dessus Trésor Royal.

16. Touchant les Poits de Guipuscoa & de Bistraye, qui ne sont pas sujets aux loix de la Castille, on y observera dans le payement des Droits la regle presente à l'égard des autres Nations, ainsi qu'on en est convenu pat l'atticle 13.